

# Droit commercial

(Société Anonyme)  
(SOCIÉTÉ ANONYME)

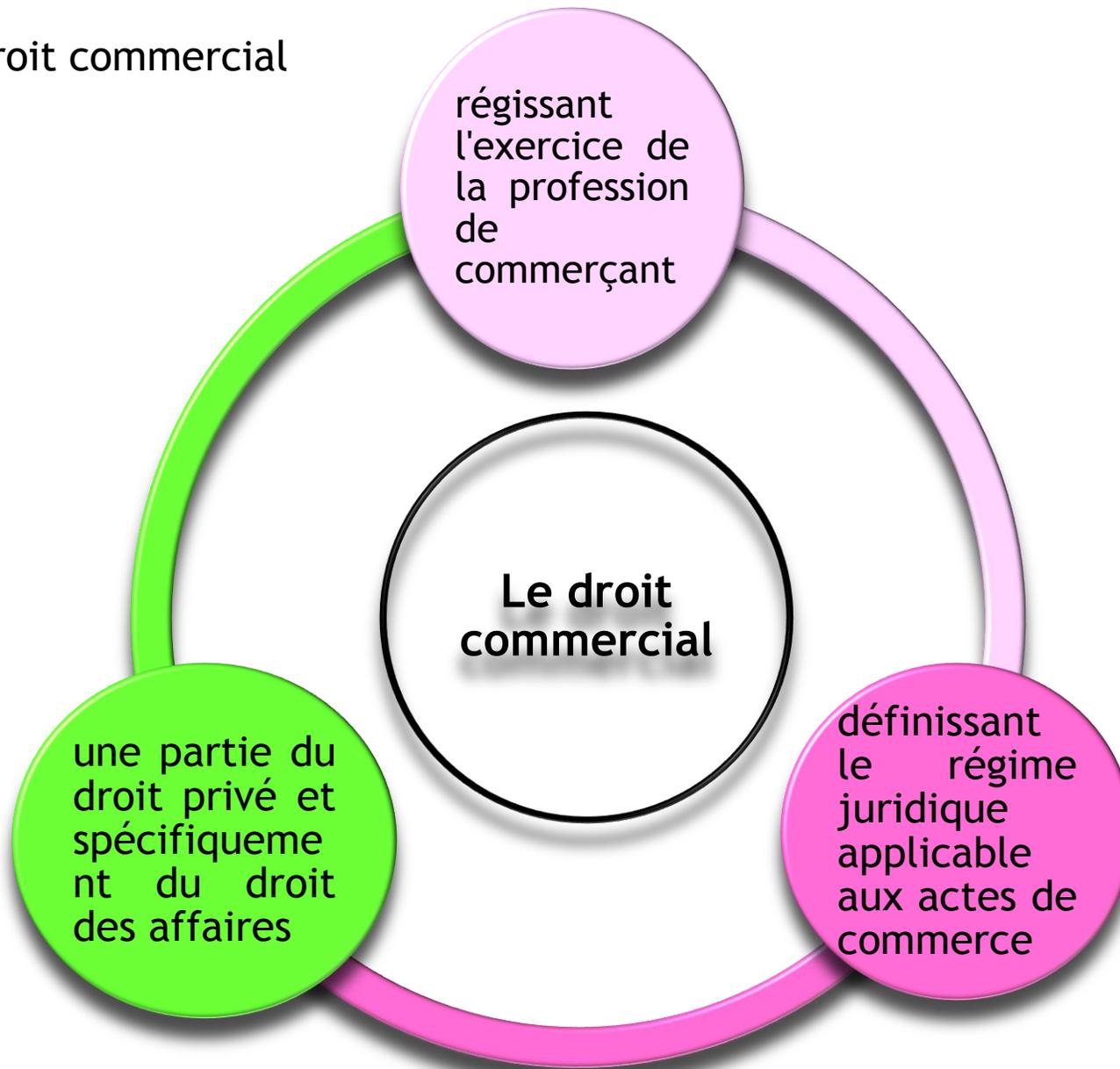
SA



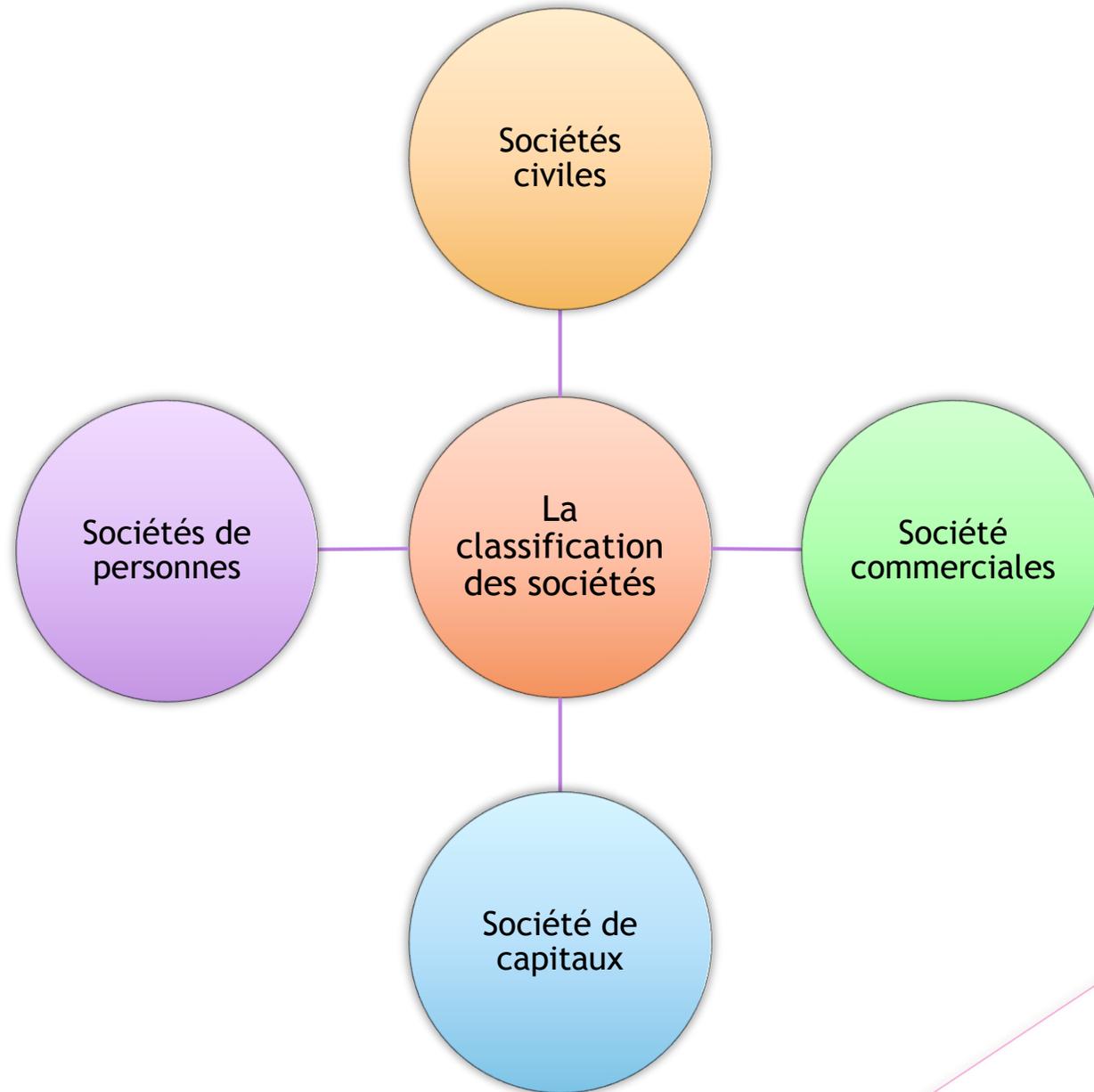
Travail fait par : **Zineb SABOUNJI**  
**Zaineb HAMD**

Demandé par : Mr  
**LARHZAL Redouan**

## Définition du droit commercial



# La classification des sociétés



# Sociétés civiles et commerciales

## Sociétés civiles

- La société civile s'apparente aux particuliers

## Sociétés commerciales

- la sociétés commerciales appartiennent aux commerçants
- Le caractère commercial d'une société découle, soit de sa forme soit de son objet

# les sociétés de personnes

Les associés  
se connaissent  
et se font  
confiance  
mutuellement

Les sociétés de personnes comprennent, la société en nom collectif,  
en commandité simple et en société de participation.

Le décès ou  
l'incapacité  
d'un associé  
met en  
principe fin à  
la société

Si la société  
n'arrive plus à  
honorer ses  
dettes, les  
associés sont  
poursuivis sur  
tout leur  
patrimoine

# Société de capitaux

## Exemple de société de capitaux:

une société  
généralement  
commerciale

constituée en  
prenant en  
considération les  
capitaux  
apportés par les  
associés

- ❖ les sociétés anonymes
- ❖ La société en commandite par action
- ❖ Les SA RL

Les titres de  
propriété  
représentant les  
capitaux sont  
appelées actions  
et sont librement  
négociables et  
transmissibles

# Société anonyme

Elle a été introduite au Maroc par le dahir du 11 Août 1922.

abrogé par la loi n° 1795 relative aux Sociétés Anonymes, promulguée par le Dahir du 30 Août 1996

inspirée par la loi française du 24 Juillet 1966

une société commerciale à raison de sa forme et quelque soit son objet

Son capital est divisé en actions négociables dont la valeur représentative d'apport en numéraire ou en nature



# Caractéristique d'une SA

**C'est une société de capitaux dont le capital est divisé en actions**

**La responsabilité des associés est limitée à concurrence de leur apport**

**La cession des titres est libre**

**La personne des actionnaires est sans importance, ils sont anonyme**

**La société fonctionne comme une démocratie, le pouvoir vient de la base par le vote des actionnaires pour la désignation des dirigeants**

# Article 1 de la loi 17/95

Assurer La gestion

Accomplir l'objet

Assurer le contrôle



> =

Actionnaires

ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports

leurs engagements ne peuvent être augmentés si ce n'est de leur propre consentement

5

# La constitution de la SA

loi du 30 Août  
1996

réglemente la  
constitution des  
S.A

Fait la  
distinction

celles qui font appel publique à l'épargne:

Les fondateurs de la S.A s'adressent à la foule anonyme des souscripteurs par des annonces dans la presse, par des affiches, des circulaires diffusées à travers les banques aux clients qui ont des fonds disponibles



celles qui ne le font pas

La loi a instituée des conditions de formes et de fonds.

# les conditions de forme

*La souscription du capital social*

*Le dépôt des fonds*

*Constatation du versement*

La signature des statuts

La désignation des dirigeants

La publicité

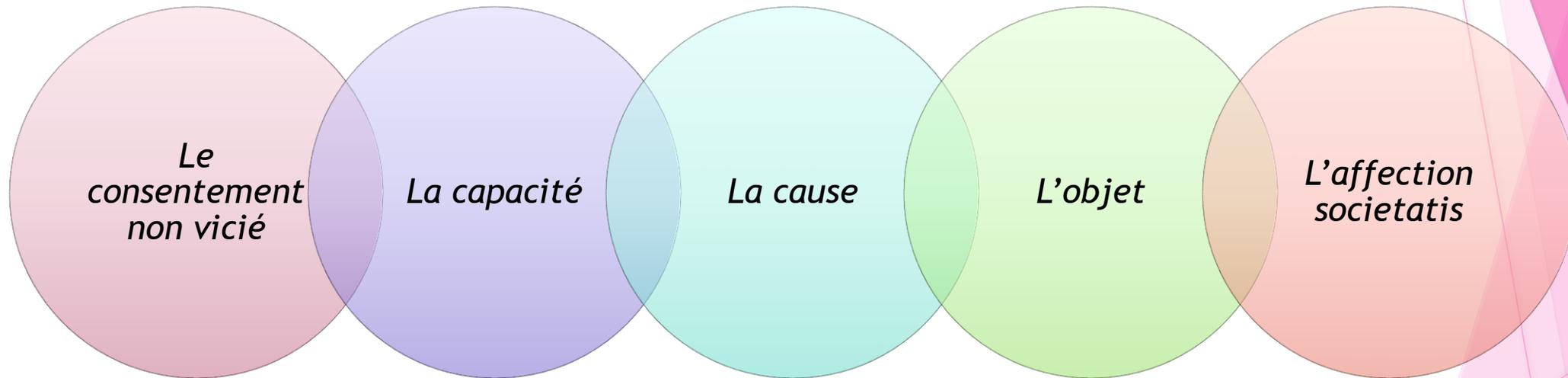
L'immatriculation

La publicité après l'immatriculation

Le retrait des fonds.

# les conditions de fond:

*Il faut d'abord remplir les conditions de droit commun des sociétés, à savoir*



❖ *affections spécifiques sont requises dans les S.A:*

Min = 5 <



Actionnaires

<

*n'est pas précis, mais lorsqu'il dépasse 100, la société est considérée comme faisant appel à l'épargne publique;*



Le capital social

Min 300.000Dh <

*divisé en actions ne peut être inférieur à 100Dh*

*doit être intégralement souscrit*

*peut être libéré uniquement du 1/4 lors de la constitution*

*La souscription d'une action*



*est l'acte juridique par lequel une personne s'engage à faire partie d'une société;*

# Fonctionnement:

## Nomination :

### Conditions

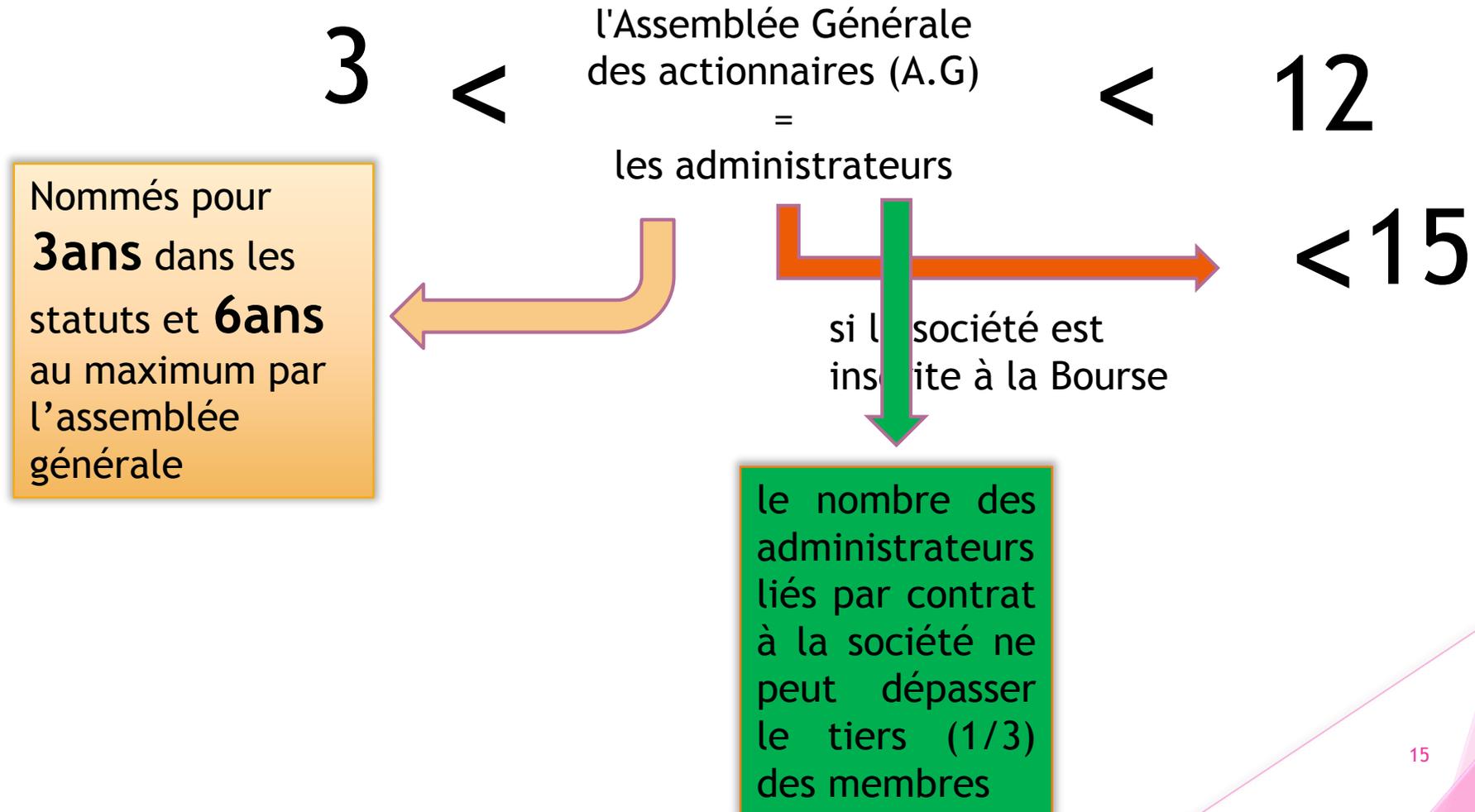
- Dans chaque société, un ou plusieurs commissaires aux comptes doivent être désignés et charger d'une mission de contrôle et de suivi.
- Ils doivent être choisis parmi les personnes physiques inscrites au tableau de l'ordre des experts comptable

### Incompatibilité

- *Les fondateurs, les rapporteurs en nature, les administrateurs, les membres du conseil de surveillance, du directoire ou de la société.*
- *Les conjoints ou les proches parents des personnes sus visées.*
- *Ceux qui reçoivent des personnes visées en 1<sup>ier</sup> lieu ou de la société une rémunération quelconque.*

# Gestion classique (SA à Conseil d'administration)

## ► Désignation des organes de gestion



► Pouvoirs et responsabilité des organes exécutifs

le conseil  
d'administration..

- gère la société

Le PDG

- représente la société, et exerce la direction générale.

Entre associés, les statuts peuvent limiter les pouvoirs des organes de gestion.

Les administrateurs et le  
PDG

- sont responsables de leurs fautes de gestion, ainsi que des infractions à la loi et aux statuts, vis-à-vis des actionnaires.

Les conventions passées entre un dirigeant social et la société doivent être autorisées par le conseil d'administration et cette autorisation doit être confirmée par l'AG.

# Gestion avec directoire et Conseil surveillance

## ► Désignation des organes de gestion

3 < L'assemblée des actionnaires < 12

=  
le conseil de surveillance

=5 et 7 (si la société est cotée en bourse pour 4 ans)

les membres du directoire y compris le président

désigne

<15 pour 8 ans

si la société est inscrite à la Bourse

doivent être des personnes physiques Si le capital est inférieur à 1.500.000 DH

le directoire peut être exercée par une seule personne avec le titre de directeur général unique

► Pouvoirs des organes de gestion:



Le directoire /Conseil de surveillance

=

Même pouvoir  
et  
responsabilités



le conseil d'administration

# Les assemblées générales d'actionnaires

les assemblées  
générales

ordinaires  
(AGO)

Extraordi  
naires  
(AGE)

réunion des actionnaires qui prend ses décisions a la majorité simple (50%+1).  
Il prend toutes les autres décisions : Approbation des comptes et nomination des organes de gestion.

réunion des actionnaires qui prend ses décisions a la majorité des 2/3. IL est seule habilitée à modifier les statuts

les assemblées  
spéciales

compétente pour prendre toute décision concernant la catégorie d'actions dont les membres sont titulaires dans les conditions prévues par la loi. Elle délibère à la majorité simple des voix présentes ou représentées (50%+1)

# Mission du commissaire au compte

## Devoir de vérification

- *Le commissaire au compte a pour mission exclusive à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion*
- *De vérifier la conformité des valeurs, des documents comptables de la société, par rapport aux réglementations en vigueur;*
- *De vérifier la sincérité et la concordance avec les états de synthèse des informations données dans le rapport de la gestion du conseil d'administration ou du directoire, et de documents adressés aux actionnaires, sur le patrimoine de Ste, sa situation financière et ses résultats.*

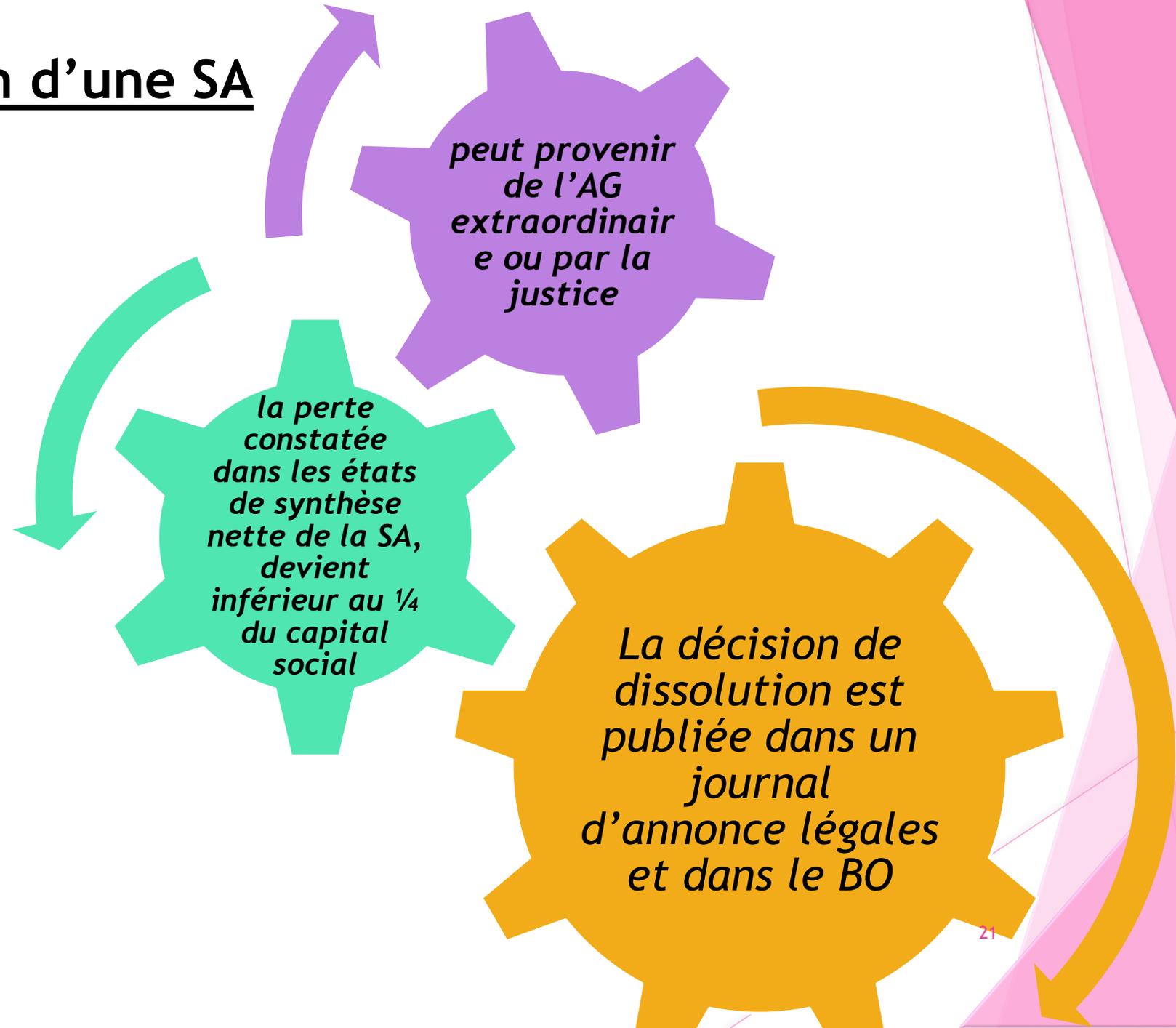
## Devoir d'information:

- *Le Commissaire au compte porte à la connaissance du conseil d'administration ou du directoire, aussi souvent que nécessaire:*
- *Les contrôles et vérifications auxquelles il a procédé;*
- *Les irrégularités, les inexactitudes et tous les faits lui paraissant délictueux;*
- *Les rapports dans lesquels il raconte à l'assemblée générale l'exécution de sa mission;*
- *Il peut toujours en cas d'urgence convoquer l'AG.*
- *Il est tenu au secret professionnel*

## Sa responsabilité:

- *Le commissaire au compte est responsable des conséquences dommageables, des fautes de négligence commises dans l'exercice de ses fonctions;*
- *Il est responsable pénalement en cas de non révélation, de faits délictueux dont il aurait eu connaissance, de violation de règles d'incompatibilité, de violation de secret professionnel, et de la confirmation aux informations mensongères.*

# La dissolution d'une SA



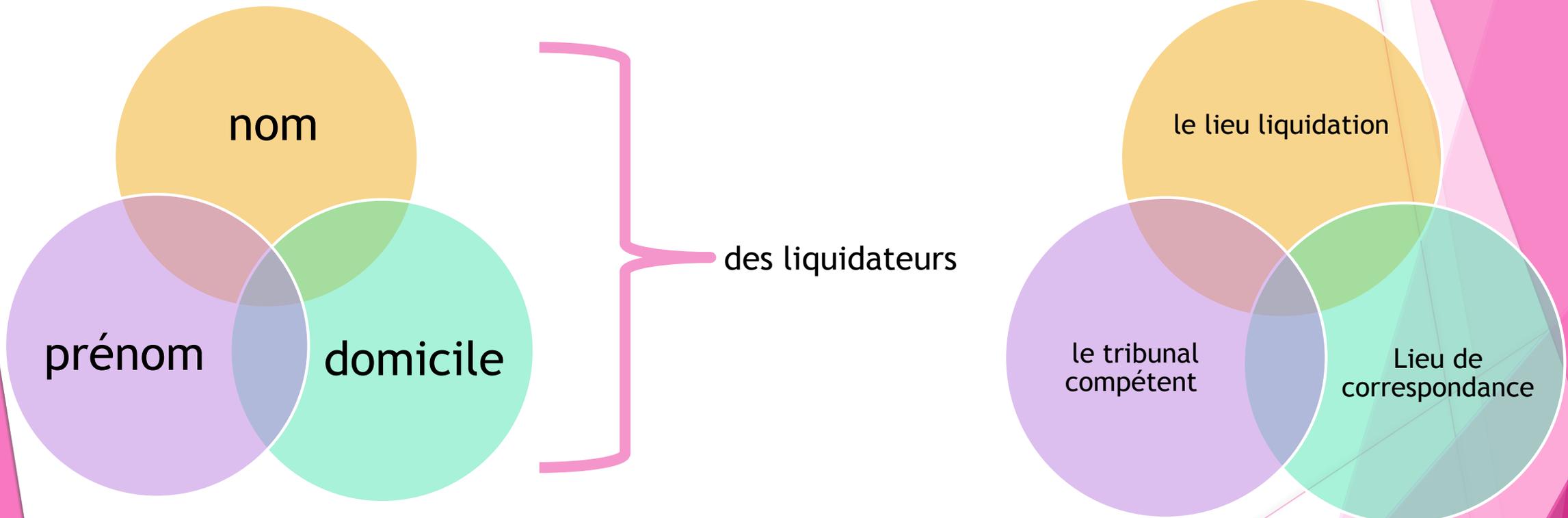
# La dissolution d'une SA



# la liquidation

*La SA est en liquidation dès sa dissolution, sa dénomination sociale sera suivie de la mention (SA en liquidation)*

- ▶ L'acte de nomination des liquidateurs qui est publié dans un journal et, au BO, si la SA fait appel public à l'épargne, doit contenir certains renseignements obligatoires :



Les mêmes renseignements sont communiqués par lettre aux porteurs d'actions et d'obligations <sup>23</sup>

La dissolution n'entraîne pas résiliation des baux tant commerciaux que d'habitation.

- ❖ La cession de tout ou partie de l'actif à des anciens dirigeants ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal et du CAC.
- ❖ La cession au liquidateur ou à ses employés, conjoints, alliés, est interdite même en cas de démission du liquidateur.
- ❖ Les actionnaires sont convoqués en AG pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus du liquidateur et constater la clôture de la liquidation.
- ❖ L'avis de clôture est publié dans un journal et, au BO, si la SA fait appel public à l'épargne à l'initiative du liquidateur, doit contenir certains renseignements.
- ❖ Après le remboursement du nominal, le reste de l'actif net est partagé proportionnellement à la part de chaque actionnaire.
- ❖ Le liquidateur est responsable des conséquences dommageables des fautes commises par lui dans l'exercice de ses fonctions. La prescription est de 5 ans.



**Merci de votre attention**

G.C.C.